

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC - campagne 2026

Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027

Notice nationale d'information

Pour télédéclarer votre demande sous telepac

www.telepac.agriculture.gouv.fr

Reportez-vous aux notices spécifiques disponibles
dans l'écran « Formulaires et notices 2026 »
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Cette notice précise présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées ci-après. Pour davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) font partie du plan stratégique national (PSN) 2023-2027.

Pour la campagne 2026 :

- Dans l'Hexagone, les aides à la conversion à l'agriculture biologique (AB) ont une durée de 5 ans et les nouveaux engagements dans une MAEC ont une durée de 3 ans (voir PARTIE 1).

- Dans les DOM, les aides à l'AB et les nouveaux engagements dans une MAEC sont de 1 an ou 3 ans selon les mesures.
- En Corse, les aides à l'AB et les nouveaux engagements dans une MAEC sont de 3 ou 5 ans selon les mesures.

Vous vous engagez à respecter les cahiers des charges pour la durée de l'engagement.

Les MAEC sont cumulables avec l'écorégime sous certaines conditions.

Pour les MAEC, les DRAAF/DAAF et le cas échéant la DDT(M) de votre département peuvent vous renseigner sur les mesures ouvertes et leurs conditions d'accès pour la campagne 2026 sur votre territoire.

Vous n'avez pas ou plus de contrat en cours (contrat d'une durée de 1 an ou 5 ans échu)

Vous devez réaliser une nouvelle demande d'aide.

Vous avez souscrit un contrat d'une durée de 5 ans entre 2022 et 2025.

Vous devez confirmer ou modifier vos engagements en cochant sous telepac :

- la case « Mesure agroenvironnementale et climatique »

ou

- la case « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) »

dans l'écran de demandes d'aides.

Vérifiez les attributs des éléments (parcelles, haies, fossés, mares, ...) pour lesquels vous avez effectué une demande d'engagement entre 2022 et 2025, et pour lesquels le ou les codes MAEC ou BIO doivent être renseignés.

Rappel : votre demande effectuée entre 2022 et 2025 marque le début de vos obligations. Si vous ne confirmez pas vos engagements les années suivantes sans en informer spécifiquement par courrier votre DDT(M)/DAAF, les éléments concernés seront résiliés et le régime de sanction s'appliquera. De même, les demandes de modification en 2026 des éléments engagés entre 2022 et 2025 peuvent entraîner des sanctions financières.

Si votre demande précédente a été acceptée en totalité ou en partie, deux cas se présentent :

- si vous ne modifiez pas vos engagements par rapport à votre demande d'aides de la campagne précédente, les engagements portant sur les éléments retenus (parcelles, haies, mares, ...) se poursuivent jusqu'à échéance des 5 ans de l'engagement ;
- si vous modifiez en 2026 vos engagements par rapport à votre demande précédente, les demandes de modification portant sur des éléments qui avaient été retenus (parcelles, haies, mares, ...) suite à l'instruction de vos demandes entre 2022 et 2025 seront instruites au regard de votre demande de l'année d'engagement.

Ces modifications peuvent donc entraîner des remboursements et des sanctions financières, tout élément supprimé étant considéré comme résilié.

Vos engagements modifiés se poursuivront jusqu'à l'échéance de l'engagement.

Si votre demande précédente a été refusée en totalité ou en partie, vous pouvez effectuer une demande d'aide en 2026 sur les éléments non retenus, parmi les mesures ouvertes pour la campagne 2026 sur votre territoire (voir [Partie 1](#)).

Si votre demande déposée en 2025 n'a pas encore été instruite au moment de votre télédéclaration, les données s'affichant dans le RPG MAEC-Bio correspondent à votre demande d'engagement au titre de la campagne 2025, avant instruction.

Dans ce cas, votre demande 2026 sera analysée au regard des éléments acceptés ou refusés au titre de la campagne précédente, une fois l'instruction réalisée. Les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus s'appliquent.

Notamment, si vous supprimez en 2026 une partie ou la totalité de vos engagements par rapport à votre demande précédente, vous vous exposez à des demandes de remboursements et des sanctions financières, tout élément supprimé étant considéré comme résilié.

A l'inverse, si des éléments non retenus après instruction de la campagne précédente sont présents dans votre nouvelle demande, ils seront considérés comme des demandes de nouveaux engagements.

L'articulation de la présente notice nationale et des notices spécifiques MAEC ou AB, ainsi que les informations que vous y trouverez, sont les suivantes :

Informations transversales concernant les aides en faveur de l'AB et les MAEC 2023-2027 :

Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'AB et les MAEC	• Les conditions d'engagement • Les obligations générales à respecter • Les contrôles et le régime de sanctions • Comment déclarer les engagements
---	---

Informations relatives à chaque territoire validé par l'autorité de gestion en vue de l'ouverture des MAEC :

Notice de territoire (pour les MAEC uniquement)	• La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les modalités de demande d'aide
--	--

Informations spécifiques à chaque mesure :

Notice aides à la conversion et au maintien de l'agriculture bio Notice spécifique de la mesure pour les MAEC	• Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Le cas échéant, les critères de priorisation des dossiers • Le cahier des charges à respecter • Les caractéristiques de chaque obligation au regard du régime de sanction
--	--

Les notices sont disponibles auprès de votre DDT(M)/DAAF et de votre DRAAF.

PARTIE 1

Engagement en 2026

dans les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Les conditions d'engagement

Dans quelle(s) aide(s) en faveur de l'AB ou MAEC pouvez-vous vous engager ?

Pour les régions métropolitaines hors Corse :

Deux types de MAEC coexistent :

- des MAEC dites « systèmes » pour lesquelles vous devez engager au minimum 90% des surfaces éligibles à la mesure ;
- des MAEC dites « localisées » qui permettent d'engager seulement certaines parcelles de l'exploitation ou d'autres éléments non surfaciques.

Les MAEC « systèmes » et « localisées » ne sont ouvertes que sur des territoires précis : les projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) déposés par les acteurs des territoires. Après avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), le préfet de région arrête la liste des territoires ouverts. Seules les parcelles situées dans ces territoires peuvent être engagées en MAEC « localisées ».

Pour les MAEC « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle est située sur un territoire proposant la mesure l'année de l'engagement sont éligibles.

Vous pouvez demander une aide à la conversion à l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire national.

En ce qui concerne les DOM et la Corse :

Vous ne pouvez vous engager dans une aide en faveur de l'agriculture biologique ou une MAEC que si votre siège d'exploitation se trouve dans une région où cette aide est ouverte.

Contactez la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître les aides à l'AB et les MAEC que vous pourriez souscrire sur votre exploitation et disposer des notices détaillées des mesures.

Quelle est la durée des engagements MAEC-Bio ?

En 2026, les nouveaux engagements MAEC sont d'une durée de 3 ans dans l'Hexagone, de 3 ans ou de 5 ans selon les mesures en Corse et de 1 an ou 3 ans selon les mesures dans les DOM.

Les engagements souscrits dans l'Hexagone, en Corse ou dans les DOM en 2023, 2024 ou 2025 restent d'une durée de 5 ans (MAEC pluriannuelles) ou de 1 an (MAEC annuelles).

S'agissant des aides à l'AB, l'engagement dans un contrat d'aide à la conversion en agriculture biologique est d'une durée de 5 ans dans l'Hexagone et en Corse.

Dans les DOM, l'engagement dans une mesure d'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique est d'une durée d'un an. Ces aides pourront être attribuées pendant 5 ans.

Qui peut s'engager dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC ?

Peuvent s'engager dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC :

- Les agriculteurs actifs (tels que définis dans la notice « Éligibilité du demandeur »). Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles, sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les GAEC, avec application du principe de transparence.

Selon les MAEC, d'autres bénéficiaires peuvent être éligibles. Se référer à la notice de la mesure.

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, ratios à respecter...) ainsi que des critères de priorisation des demandes existent pour certaines MAEC.

Quels types d'éléments pouvez-vous engager dans une MAEC ou une aide en faveur de l'AB ?

Les aides en faveur de l'AB et les MAEC concernent des éléments localisés géographiquement sur le registre parcellaire graphique MAEC-Bio (RPG MAEC-Bio).

En 2026, les éléments qui peuvent faire l'objet d'un nouvel engagement sont des éléments surfaciques correspondant à des parcelles, des regroupements de parcelles ou des parties de parcelles.

Combien de MAEC pouvez-vous souscrire ?

Plusieurs MAEC peuvent coexister sur une même exploitation et sur une même parcelle. Du fait de l'incompatibilité de certains cahiers des charges, les cumuls

peuvent être refusés lors de l'instruction de votre demande.

Par ailleurs, un même élément ne peut pas être engagé dans plus de trois MAEC.

Quelle surface maximale pouvez-vous engager en MAEC ou dans une aide en faveur de l'AB ?

Les aides en faveur de l'AB et les MAEC peuvent être plafonnées, limitant le nombre d'hectares (ou d'éléments pour certaines MAEC) qui peuvent bénéficier de l'aide. Ce plafond figure dans les notices détaillées des mesures.

Quel est le montant de l'aide que vous allez percevoir ?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire indiqué dans les notices spécifiques des MAEC ou des aides en faveur de l'AB, multiplié par la surface ou quantité engagée, dans la limite des plafonds éventuels.

Le montant total de l'aide correspondant à vos engagements sera notifié par la DDT(M)/DAAF après instruction et acceptation de votre demande.

Attention : votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à votre engagement est inférieur à 300 €/an pour les aides en faveur de l'AB et pour les MAEC.

Le versement de l'aide est effectué après contrôle du respect des obligations par la DDT(M)/DAAF et éventuel contrôle sur place. Le montant de l'aide pourra être réduit en fonction du résultat de ces contrôles. Il pourra être ramené à zéro, voire être assorti d'une sanction financière, en cas d'anomalie majeure (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après).

Vos obligations en cas de nouvel engagement

Début du respect des engagements

L'ensemble des obligations liées à votre engagement dans une mesure d'aide en faveur de l'AB ou en MAEC est à respecter à compter du 15 mai 2026.

Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation

Les paiements au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC sont soumis à la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous telepac.

Respecter pendant toute la durée de votre engagement les critères d'éligibilité spécifiques et les cahiers des charges des aides souscrites

Référez-vous aux notices spécifiques pour connaître, pour les aides en faveur de l'AB ou les MAEC que vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter, les points de contrôle sur place et le régime de sanction associé.

Si vous ne pouvez plus respecter tout ou partie des obligations du cahier des charges au cours de votre engagement, déclarez cet événement à la DDT(M)/DAAF en fournissant les explications nécessaires. Cette démarche est indispensable : vous vous exposez, dans le cas contraire, à d'éventuelles sanctions.

Déposer chaque année, pendant toute la durée de votre engagement, un dossier PAC complet

Dans le cadre du dossier PAC, vous devez confirmer chaque année le respect de vos engagements pour l'ensemble des éléments engagés dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC.

Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu, avec application de sanctions.

NB : il convient de conserver sur l'exploitation les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années après échéance de chacun de ces engagements.

Comment déclarer vos engagements

Votre déclaration doit être effectuée exclusivement par internet sur le site telepac : www.telepac.agriculture.gouv.fr.

La déclaration des engagements comprend deux étapes obligatoires :

- la télédéclaration des surfaces ou éléments engagés sur le RPG MAEC/Bio. Les parcelles cibles concernées par une MAEC « systèmes herbagers et pastoraux » et les parcs concernés par une MAEC « élevages de monogastriques » doivent être identifiées à l'étape RPG ;
- la coche de la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides ».

Il convient dans tous les cas de se référer aux notices de télédéclaration du dossier PAC.

La date limite de dépôt des dossiers **est fixée au 15 mai 2026**. Compte tenu du fait que le 15 mai est, en 2026, le lendemain du jeudi de l'Ascension, il n'y aura pas de pénalité de retard pour les dossiers déposés les 16, 17 et 18 mai.

En cas de retard de dépôt, le montant des aides, y compris celui des mesures agroenvironnementales et climatiques et des aides à l'agriculture biologique, est réduit de 1 % par jour ouvré.

Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire au-delà du 9 juin 2026, vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

Si le dépôt intervient après le 9 juin 2026, la demande d'aide sera irrecevable.

Modalités de télédéclaration spécifiques aux demandes relatives aux aides à l'agriculture biologique

Pour la campagne PAC 2026, l'instruction des demandes relatives aux aides à

l'agriculture biologique se fait sur la base des données disponibles dans Cartobio, et mises à disposition des DDT(M)/DAAF.

Ainsi, les exploitants concernés n'ont en principe plus à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat).

L'outil numérique Cartobio est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Cependant pour certains cas, les parcellaires ne seront pas disponibles dans Cartobio, ou les données figurant dans Cartobio ne permettront pas de valider la conduite en bio des surfaces au 15 mai 2026. Pour ces cas, si la DDT(M)/DAAF ne dispose pas de document lui permettant de conclure sur la conduite en bio des parcelles, elle prendra contact avec vous afin que vous transmettiez des documents justificatifs papiers dont la période de validité devra couvrir le 15 mai 2026 (attestation de productions générée dans votre espace Cartobio ou, à défaut, tout autre document permettant de confirmer la conduite en bio des surfaces au 15 mai 2026). Il vous appartient de rester attentif à toute sollicitation de la part de la DDT(M)/DAAF et d'informer votre organisme certificateur en cas de modification de votre parcellaire. À noter que la transmission de l'attestation de productions animales reste en revanche nécessaire pour les exploitations concernées.

Cumul écorégime et mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Toutes les MAEC du plan stratégique national pour la période 2023-2027 sont cumulables avec les différentes voies de l'écorégime, à l'exception du bonus haies et de la MAEC biodiversité-IAE (infrastructures agro-écologiques) consacrée aux ligneux.

Pour les MAEC relevant de la programmation 2014-2022 (dites MAEC RDR3), certains types d'opération composant ces MAEC ne sont pas cumulables avec certaines voies de l'écorégime (voir tableau ci-contre). Tout bénéficiaire concerné par un contrat en cours MAEC RDR3 souhaitant bénéficier de l'écorégime doit s'assurer auprès de sa DDT(M) que sa MAEC est cumuleable avec la voie de l'écorégime demandée.

Liste des TO des MAEC RDR 3 concernés par des non cumuls pour certaines voies de l'écorégime	Voies de l'écorégime concernées par le non cumul
COUVER06, COUVER07	Pas de cumul possible avec la voie des éléments favorables à biodiversité si des jachères sont déclarées sur des éléments engagés en MAEC
SGC_01, SGC_02, SGC_03, SPE3	Pas de cumul possible avec le volet « diversification » de la voie des pratiques

Régime de sanction en cas d'anomalie

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif.

De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et la réalité.

Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner, selon les cas, des réductions financières, la rupture des engagements, et l'application de sanctions supplémentaires le cas échéant

Proportionnalité du régime de sanctions

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges ou des critères d'éligibilité de la mesure, le montant des réductions financières est calculé en tenant compte :

- du caractère **localisé** ou **dossier** de l'anomalie :
 - une anomalie est dite localisée si elle concerne une surface précise ;
 - une anomalie est dite dossier si elle concerne l'engagement dans son ensemble (voir ci-après pour l'incidence sur la surface considérée en anomalie) ;
- de l'**importance** de l'anomalie : les obligations à respecter sont affectées d'un critère d'importance correspondant à un coefficient compris entre 0,01 et 1 en fonction

des conséquences en cas de non-respect de ces dernières, compte tenu de la finalité de la mesure souscrite ;

- de l'**étendue** de l'anomalie : les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue totale ou, pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (nombre maximum d'animaux, part minimale d'une culture dans l'assolement, ...), par une étendue à seuils.
Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies totales sont affectées du coefficient 1. Les anomalies à seuils sont affectées d'un coefficient 0 ; 0,25 ; 0,5 ; 0,75 ou 1 en fonction de l'écart par rapport à l'obligation concernée (un dépassement inférieur à 1 % n'est jamais sanctionné) ;

Exemple : le non-respect du taux de chargement minimal exigé dans la MAEC systèmes herbagers et pastoraux est sanctionné de la manière suivante, en cas de dépassement du niveau maximal autorisé :

Dépassement du taux de chargement	Coefficient retenu pour caractériser l'étendue de l'anomalie
Inférieur à 1 %	0
Compris entre 1% et 5 %	0,25
Compris entre 5 % et 10 %	0,5
Compris entre 10 % et 15 %	0,75
Supérieur à 15 %	1

- du caractère **réversible** ou **définitif** de l'anomalie : une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (exemple : non-réalisation du bilan IFT annuel). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure (exemple : labour d'une

prairie permanente engagée en MAEC Élevages d'herbivores). Une anomalie réversible constatée trois fois devient définitive. En cas d'anomalie définitive, les éléments engagés sont résiliés pour les années restantes.

Les caractéristiques de chaque obligation (localisée/dossier, importance, étendue, réversible/définitif) sont indiquées dans les notices spécifiques de chaque mesure.

Principes de calcul du montant de la réduction financière

Pour chaque anomalie constatée sur tout ou partie d'un élément (parcelle, haie, ...) faisant l'objet d'un engagement en MAEC ou dans une aide en faveur de l'AB, un coefficient de gravité égal au produit de l'importance de l'anomalie et de l'étendue est calculé.

Importance x Étendue = Niveau de gravité de l'anomalie			
Valeurs possibles	Entre 0,01 et 1	0	Entre 0 et 1
		0,25	
		0,5	
		0,75	
		1	

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique, les coefficients de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. **Un coefficient de gravité est donc calculé pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, sa valeur est au maximum égale à 1.**

Exemple :

Élément A engagé en MAEC (exemple : parcelle de 1,5 ha)		Élément B engagé en MAEC (exemple : parcelle de 2 ha)
Anomalie 1	Anomalie 2	Anomalie 3
Importance : 1 Étendue : 0,5 → Coefficient de gravité : 0,5	Importance : 0,6 Étendue : 1 → Coefficient de gravité : 0,6	Importance : 1 Étendue : 0,25 → Coefficient de gravité : 0,25
Coefficient de gravité affecté à l'élément A $= (1 \times 0,5) + (0,6 \times 1) = 1 + 0,6$ plafonné à 1 = 1		Coefficient de gravité affecté à l'élément B $= (1 \times 0,25)$ = 0,25

Pour chaque anomalie, la quantité (surface, longueur, ...) considérée en anomalie est égale :

- pour les anomalies localisées : à la quantité constatée en anomalie lors du contrôle ;
- pour les anomalies dossier : à la quantité engagée dans la mesure.

Lorsqu'une anomalie survient sur un élément non engagé (cas possible avec un engagement dans une MAEC système, qui comporte des obligations à respecter sur des surfaces non engagées dans la mesure), la quantité retenue en anomalie est pondérée par le ratio Surfaces engagées / Surface totale de l'exploitation.

Pour le calcul du montant de la réduction financière, un **taux d'écart** est calculé. Il est égal à :

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{(a) Quantités considérées en anomalie après multiplication par les coefficients de gravité + Quantités résiliées}}{\text{Quantité totale engagée dans la MAEC à la fin de la campagne précédente}}$$

Exemple : Dans l'exemple précédent, si l'agriculteur a engagé au total 15 hectares dans la MAEC, le taux d'écart est égal à :

$$\begin{array}{ccc} \begin{array}{l} \text{Quantité considérée en anomalie} \\ \text{pour l'élément A} = 1,5 \text{ ha} \\ \text{Coefficient de gravité affecté à} \\ \text{cette quantité} = 1 \end{array} & \begin{array}{c} \xrightarrow{\quad} \frac{(1,5 \times 1) + (2 \times 0,25)}{15} = 13 \% \\ \xleftarrow{\quad} \end{array} & \begin{array}{l} \text{Quantité considérée en} \\ \text{anomalie pour l'élément B} = 2 \text{ ha} \\ \text{Coefficient de gravité affecté à} \\ \text{cette quantité} = 0,25 \end{array} \\ & \begin{array}{c} \uparrow \\ \text{Quantité totale} \\ \text{engagée dans la MAEC} \end{array} & \end{array}$$

Le montant de la **réduction financière** dépend de la valeur du taux d'écart et des quantités en anomalie (quantité **(a)** ci-dessus). La réduction financière comporte un montant calculé au titre des paiements indûment versés, assorti de sanctions éventuelles. Elle est appliquée au montant d'aide auquel aurait pu prétendre l'exploitant en l'absence d'anomalie.

Taux d'écart	Inférieur ou égal à 20 % et quantité (a) inférieure ou égale à 0,1 ha	Aucune réduction financière n'est appliquée. Le bénéficiaire sera invité à corriger les éléments en anomalie pour les remettre en conformité.
	Inférieur ou égal à 5 % et quantité (a) inférieure ou égale à 2 ha	Réduction financière = (a) × Montant unitaire de la mesure
	Supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 30 % (ou inférieur à 5 % et quantité (a) supérieure à 2 ha)	Réduction financière = (a) × Montant unitaire de la mesure + 1,5 × (a) × Montant unitaire de la mesure
	Supérieur à 30 % et inférieur ou égal 50 %	Réduction financière = Total du montant de l'annuité
	Supérieur à 50 %	Réduction financière = Total du montant de l'annuité + [0,5 × (a)] × Montant unitaire de la mesure

Le montant total de la réduction financière ne peut excéder 1,5 fois le montant de l'annuité auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre

Précisions relatives à l'application du régime de sanctions

Anomalies réversibles ou définitives

En cas d'anomalie à caractère réversible, une réduction financière assortie de sanctions éventuelles s'applique l'année du constat et le contrat se poursuit les années suivantes.

En cas d'anomalie à caractère définitif, une réduction financière assortie de sanctions éventuelles s'applique l'année du constat et le contrat est rompu pour ce qui concerne la partie du contrat concernée par l'anomalie définitive.

Si le non-respect d'une obligation est constaté lors du contrôle pour une année antérieure à celle du constat, le remboursement de l'aide est également exigé pour l'année considérée.

Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT(M)/ DAAF. La DRAAF/DAAF déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 30 jours ouvrés à partir du moment où l'agriculteur a été en mesure de le faire.

Si la force majeure est reconnue par la DRAAF ou la DDAF

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère définitif (exemple : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera rompu, mais aucune sanction ne sera appliquée.

Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année au cours de laquelle l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC ou de l'aide à l'AB pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (exemple : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il conviendra de respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

Si la force majeure n'est pas reconnue par la DRAAF ou la DAAF :

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure mais que vous l'avez signalé spontanément à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 30 jours ouvrés en présentant des éléments objectifs justifiant d'une impossibilité à respecter vos obligations, la quantité engagée concernée par cette anomalie ne sera pas aidée pour l'année considérée (et votre contrat sera éventuellement rompu sur les parties concernées par une anomalie définitive), mais aucune sanction supplémentaire ne sera appliquée. Pour que cette déclaration spontanée soit acceptable, vous ne devez pas avoir été prévenu au préalable d'un contrôle sur place.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique aide par aide, indépendamment des autres aides en faveur de l'AB ou MAEC souscrites par l'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle ou si le bénéficiaire a fourni de faux éléments, aucune aide n'est octroyée au titre des MAEC ou des aides à l'AB.

PARTIE 2

Demande de modification des engagements en MAEC et dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique souscrits à partir de 2022 pour une durée de 5 ans

Cette partie concerne les exploitants qui souhaitent modifier en 2026 des engagements souscrits au titre des campagnes précédentes (2022 à 2025) ou qui reprennent de tels engagements.

Déclaration des modifications des engagements

Cette partie est destinée :

- aux exploitants qui se sont engagés entre 2022 et 2025 dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique, qui poursuivent leur engagement en 2026 et qui y apportent des modifications : engagement diminué par une résiliation partielle ou par la cession d'éléments à d'autres exploitants, reprise d'éléments auprès d'un autre exploitant, scission (sans déplacement) d'éléments engagés entre 2022 et 2025 ;
- aux exploitants qui se sont engagés entre 2022 et 2025 dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique et qui souhaitent résilier ou transférer la totalité de leur engagement en 2026 :
 - transmission complète d'exploitation avec ou sans reprise des engagements par le repreneur des terres ;
 - changement de statut juridique ;
 - cessation d'activité.

- aux exploitants qui ne sont pas déjà engagés dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique mais qui reprennent en 2026 des éléments engagés en MAEC ou dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique par un autre exploitant entre 2022 et 2025 et qui souhaitent poursuivre cet engagement.

Quel que soit l'événement (perte de surfaces, cession-reprise, cessation d'activité, ...), vous devez déclarer les changements intervenus depuis la ou les campagnes précédentes pour ces engagements portant sur une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique encore en cours.

Les exploitants concernés doivent porter à la connaissance de la DDT(M)/DAAF les modifications des engagements en déclarant sous telepac toutes les modifications sur le RPG MAEC-Bio. Il convient de se référer à la notice de [télédéclaration des MAEC/Bio](#).

Important : si vous n'étiez pas engagé en 2025 en MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique et que vous reprenez des éléments précédemment engagés par un autre exploitant, vous devez porter à la connaissance de la DDT(M)/DAAF la reprise des éléments engagés en important sous telepac les éléments engagés que vous reprenez sur votre RPG MAEC/Bio.

Il convient pour cela de se référer aux notices de télédéclaration du dossier PAC, notamment la notice télédéclaration des MAEC/Bio.

Vous devez également demander l'aide en cochant la case correspondante dans l'écran des demandes d'aides.

Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.

Tout élément résilié sans autorisation (c'est-à-dire lorsque l'exploitant ne ré-engage pas des éléments, sans transmettre à la DDT(M)/DAAF des éléments objectifs justifiant de son incapacité à maintenir son engagement) expose à des sanctions : les quantités résiliées sont considérées comme des anomalies définitives, localisées, totales d'importance 1.

Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.